

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM BETONS

Avenue de l'Arche
Colisée Garden
Courbevoie
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : UCKANGE_EQIOM_2026-08-11_RAPVI-secheresse_LV_03263
Code AIOT : 0006209733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement EQIOM BETONS implanté PORT PUBLIC 57270 Uckange. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions météorologiques en 2026 sont à l'origine de l'appauvrissement de la ressource en eau. Le suivi des débits d'étiages depuis le mois de juillet 2026 montre des niveaux dans les cours d'eau relativement faibles qui pourraient entraîner à moyen terme de potentielles difficultés dans la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau. La préfecture de la Moselle a de ce fait placé l'ensemble du département en alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 15 juillet 2026, puis en alerte sécheresse renforcée pour la zone "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" par arrêté préfectoral

du 29 juillet 2026.

La visite d'inspection du 31 juillet 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle sur la thématique sécheresse, et a porté plus particulièrement :

- sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à l'établissement ;
- sur la demande d'exemption de l'exploitant aux efforts de réduction des prélèvements en période de sécheresse effectuée en 2026 en raison d'utilisation par l'établissement d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport au prélèvement d'eau (motif d'exemption prévu par l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM BETONS
- PORT PUBLIC 57270 Uckange
- Code AIOT : 0006209733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM BETONS exploite au port public de THIONVILLE-ILLANGE sur le ban communal de UCKANGE une installation de préparation de béton prêt à l'emploi classée au titre de la rubrique 2518-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement.

Les arrêtés ministériels :

- du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518,
 - du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- sont notamment applicables à l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30 (partiel)	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27 (partiel)	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Liste des milieux de prélèvement et de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
5	Relevé des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28 (partiel)	Sans objet
6	Recyclage des eaux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27 (partiel)	Sans objet
7	Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 31 juillet 2026 l'absence d'estimation ou de mesure des volumes d'eau économisés correspondant aux améliorations mises en place en 2019 (cf. point de contrôle n°8). Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : "[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, [...], postes de relevage, postes de mesure, [...]".
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des plans à jour, datés du 28 juillet 2026 :

- de distribution de l'eau potable sur le site, dont l'usage est destiné à l'alimentation des sanitaires, vestiaires, bureaux, à l'alimentation de la chaudière et au lavage du malaxeur via un groupe de lavage haute-pression automatisé (eaux propres pour éviter le colmatage) ;
- de distribution de l'eau d'appoint provenant d'une darse de la Moselle, dont l'usage est destiné à alimenter le process (eaux de gâchage pour la production de béton), au lavage des camions et aires de production. Ce réseau est utilisé uniquement en cas de manque d'eau dans les bassins de recyclage des eaux résiduelles ;
- de recueil des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Sur la partie ouest du site, les eaux pluviales sont recueillies dans un bac en pente n°1 par écoulement gravitaire. L'eau stockée permet le nettoyage du convoyeur à bandes ;
- de recueil des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Sur les parties nord et est du site (4173 m²), les eaux pluviales sont recueillies dans un bac en pente n°2 par écoulement gravitaire, puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers une bêche tampon. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées stockées dans le bac en pente n°1 peuvent rejoindre par pompage la bêche tampon ;
- de recyclage des eaux résiduelles. Les eaux de lavage des camions et aires de production (surface de dallage des eaux de process de 598 m²) sont dirigées de façon gravitaire vers trois bassins de décantation successifs (n°1 de 115 m³, n°2 de 58 m³ et n°3 de 57 m³). Les eaux propres recyclées dans le bassin de décantation n°3 sont utilisées préférentiellement pour alimenter le process (eaux de gâchage pour la production de ciment), laver les camions et aires de production. Les eaux pluviales stockées dans la bêche tampon peuvent être dirigées par pompage dans le bassin de décantation n°3 pour les besoins industriels.

L'inspection constate qu'aucune liaison directe n'est établie entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les plans présentés contiennent :

- le point de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal de Uckange et de la Moselle ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne (bassins de décantation de l'eau résiduaire, séparateurs d'hydrocarbures) ;
- les postes de relevage ;
- les postes de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités max autorisées

Prescription contrôlée :

"[...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.

[...]

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au

plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts".

Constats :

L'exploitant a présenté un bilan annuel des consommations d'eau et de la production de béton pour l'année 2025 et la période du 1er janvier au 31 mai 2026.

Les volumes d'eau prélevés sont suivis au moyen de deux compteurs positionnés à l'entrée des arrivées d'eau du réseau d'eau potable et du réseau d'eau de rivière. L'inspection a constaté lors de la visite terrain la présence de ces dispositifs de mesure. L'exploitant précise :

- qu'il n'effectue pas sur le site d'arrosage de pistes ou d'espaces verts ;
- qu'il ne dispose pas de compteurs dédiés pour mesurer l'alimentation des usages liés au procédé de fabrication (eau de gâchage, lavage des malaxeurs, des toupies et des installations). Aussi, les volumes d'eau consommés indiqués comprennent l'ensemble des volumes d'eau prélevés par l'installation, usages domestiques compris.

Période	Volume de béton prêt à l'emploi produit (m3)	Volume d'eau consommée pour les besoins du procédé (m3)	Consommation spécifique eau (l/m3 produit)	
2025	50 762	14 013	276	
01/01/2026 - 31/05/2026	21 840	5 300	243	

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

"I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement".

Constats :

L'installation est notamment soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2518-a (installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En 2025, 14 013 m³ d'eau ont été prélevés tous usages confondus.

Ainsi, la société Egiom Bétons est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des milieux de prélèvement et de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Milieux

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, [...] ainsi que les codes des masses d'eau associées. [...]"

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement :
 - réseau communal d'alimentation en eau potable ;
 - cours d'eau de la Moselle (Moselle 6, code masse eau CR213) ;
- la liste des milieux de rejets :
 - rejet des eaux usées vers une fosse septique interne au site ;
 - aucun rejet d'eaux pluviales ou d'eaux résiduares (recyclage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Relevé des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

"[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé [...].
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³/an".

Constats :

L'inspection a constaté :

- que le réseau de distribution de l'eau sur le site est équipé de deux dispositifs de mesures totaliseurs (un dispositif pour le réseau d'eau potable et un dispositif pour l'eau pompée dans la Moselle) ;
- que les prélèvements sur le réseau d'eau potable communal et dans la Moselle ne sont pas susceptibles de dépasser 100 m³/j.

L'exploitant a présenté à l'inspection les registres de suivi de 2026 des volumes d'eau prélevés. L'inspection constate que la fréquence de suivi mensuelle est respectée pour les deux modes de prélèvement.

L'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2025 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Volumes d'eau prélevés AEP (m3)	2 545	3 780	901	886	998	417	220	298
Volumes d'eau prélevés Moselle (m3)	9 288	10 455	15 188	15 023	12 269	15 850	12 904	13 715
Volumes d'eau prélevés totaux (m3)	11 833	14 235	16 089	15 909	13 267	16 267	13 394	14 013

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recyclage des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage

Prescription contrôlée :

"[...] L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. [...]".

Constats :

L'inspection constate, à l'aide du plan des réseaux de l'installation et lors de la visite terrain :

- que les eaux pluviales du site sont collectées, puis dirigées par gravité vers des bacs et pente et traitées au besoin par un séparateur à hydrocarbures avant d'être réutilisées pour les opérations de lavage et pour le procédé de fabrication ;
- que les eaux issues du lavage des toupies, du malaxeur et des installations (eaux industrielles boueuses) sont collectées par curage puis stockées dans 4 cases à boues pour

séchage de la matière sèche avant récupération des écoulements liquides par gravité dans les 3 bassins de décantation pour traitement et réutilisation dans le procédé pour les opérations de lavage et pour le procédé de fabrication.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exemption

Prescription contrôlée :

Article 3 partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

"Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

[...]"

Article 4-I-5° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3".

Constats :

L'exploitant dispose d'une installation de recyclage des eaux de lavage et de recueil des eaux pluviales. L'inspection a constaté lors de la visite terrain que les volumes d'eaux recyclés réutilisés comme eaux de gâchage sont suivis au moyen d'une pesée par une bascule lors de la fabrication du béton. Ces volumes d'eau font l'objet d'un bilan annuel présenté à l'inspection.

Les justificatifs présentés font apparaître une part d'eaux réutilisées de 22,56 % par rapport à l'eau totale prélevée par le site (eau de ville et eau de rivière comprises) en 2025 et de 25,52% en 2026 sur la période du 1er janvier 2026 au 31 mai 2026.

Ainsi l'exploitant utilise au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à ses prélèvements d'eau. Aussi, il est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné exception faite des dispositions de l'article 2 de ce même arrêté relatif aux efforts de réduction des prélèvements en période de sécheresse pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er. [...]"
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des améliorations ou investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018 permettant de contribuer à une réduction des volumes d'eau prélevés, à savoir en 2019, la construction des deux bacs en pente pour la récupération des eaux pluviales du site, déplacement des 3 bassins de décantation pour le recyclage des eaux résiduaire et construction de 4 bacs à boues pour séparer la matière sèche de la matière liquide qui est ensuite recyclée puis réutilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'estimer ou de mesurer lorsque cela est possible sous 1 mois, les volumes d'eau économisés correspondant aux améliorations mises en place en 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois